

PROVINCE DUBRABANT WALLON
ARRONDISSEMENT DE NIVELLES

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal.

Séance du 13 novembre 2018 n° 392

Objet : Service Urbanisme – Taxe sur l'absence d'emplacements de parcage – Règlement pour les exercices 2019 à 2024.

Présents : Présents : Monsieur Jean-Luc MEURICE, Bourgmestre f.f., ;

Madame Ludivine HENRIOULLE, Messieurs Valéry KALUT, Olivier DEBROEK, Marc-Antoine BOUCHER et Bénédicte DELMEZ, Echevins ;

Madame Marie-Louise HOUART, Présidente du C.P.A.S., Conseillère communale ;

Monsieur Jean-Paul WAHL, Bourgmestre en titre, Conseiller communal ;

Monsieur Bernard de TRAUX de WARDIN, Président du Conseil, Conseiller communal ;

Messieurs René HAGNOUL, Albert DALCQ, Eddy CORBISIER, Roland GAZIAUX, Mesdames Christine SANSDRAP, Nathalie MINSART, Mélanie BERTRAND, Annie DELMEZ, Marianne SABLON, Messieurs Marcel INGELS, Michaël SEGERS, Madame Nicole PEETERS, Monsieur Philippe DALCQ et Madame Nathalie PARMENTIER, Conseillers communaux.

Monsieur Jonathan PIRET, Directeur général.

Excusé : Monsieur Eddy CORBISIER, Conseiller communal

Le Conseil Communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 11 février 2014 décidant d'établir, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les absences de parcage dans certains projets urbanistiques;

Vu l'évolution urbanistique de JODOIGNE et les nombreux projets déposés et à venir;

Vu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et qu'il s'agit là du but principal du règlement-taxe ;

Considérant que le nombre de véhicules croît sans cesse et que les véhicules stationnent de plus en plus sur le domaine public, entraînant un encombrement et une absence de disponibilité pour les visiteurs ; qu'il est impératif d'obliger les constructeurs à prévoir des emplacements de parcage privatifs pour dégager le domaine public, que en cas d'impossibilité absolue d'une telle réalisation en domaine privé, il faut prévoir une compensation financière pour la collectivité qui devra souffrir d'un déficit accru en disponibilité de parcage en domaine public ; qu'il faut aussi agir de la même manière en cas de transformation, couverte ou non par une autorisation urbanistique, qui aurait nécessité plus d'emplacements de parcage ; qu'il s'agit là du but accessoire du règlement-taxe ;

Considérant en conséquence que la taxe ne peut donner le choix entre l'aménagement de places de parcage et le paiement de la taxe ; que la taxe ne vient qu'à défaut absolu de pouvoir aménager ces places de parcage ;

Considérant qu'il n'y a aucune raison d'accorder des dérogations ou des exonérations ;

Considérant qu'imposer à chaque demandeur de permis de créer un ou plusieurs emplacements de stationnement sur fond propre est presque impossible au vu de la trame du bâti ;

Considérant qu'il convient d'anticiper ce problème par la création d'un fonds permettant lorsque l'occasion se présentera d'acquérir des biens qui pourront être aménagés en tout ou en partie en espace de stationnement ;

Considérant que la gestion de ces zones de stationnement pourra par ce biais s'inscrire dans une démarche en interaction avec les autres moyens de mobilité ;

Considérant que ce fonds pourra également être utilisé pour toutes actions menées par le collège communal visant à améliorer la mobilité ou à augmenter l'offre en matière de mobilité douce sur le territoire ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 octobre 2019 émettant un avis de principe favorable pour la taxe sur l'absence d'emplacements de parcage – Règlement pour les exercices 2019 à 2024 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier ;

DECIDE : A L'UNANIMITE

Article 1.

De revoir la délibération du Conseil communal du 11 février 2014 et d'établir, pour les exercices 2019 à 2024, une taxe communale, sur :

- a) Le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou parties d'immeuble, d'un ou de plusieurs emplacements de parcage ;
- b) Le changement d'affectation d'emplacements de parcage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements existants ou prévus cessent d'être utilisables à cette fin ;
- c) Le changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de parcage prévus font défaut ;
- d) Par changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, on entend le fait de changer l'usage qui en est fait ;
- e) Le fait qu'un permis ou une déclaration au sens du COdt ou au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement soit ou non requis pour les opérations visées au présent article, est sans incidence sur la recevabilité de la taxe.

Article 2.

La taxe est due une seule fois aux moments suivants :

- À la délivrance d'une autorisation urbanistique qui constate l'impossibilité absolue d'aménager les places de parcage nécessaires.
- Au constat dressé qu'une autorisation n'a pas été respectée, indépendamment de toute procédure en infraction.
- Au constat dressé qu'une modification nécessitant des places de parcage a été apportée sans autorisation urbanistique, que celle-ci soit exigible ou non.
- Ont donné à l'immeuble, en tout ou en partie, une affectation requérant un nombre de places de parcage supérieur à celui prévu à l'affectation figurant dans l'autorisation urbanistique de base.

- Ont changé l'affectation d'emplacement de parcage ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements existants cessent d'être utilisables.

Article 3.

La taxe est due solidairement par la personne (physique ou morale) qui est le promoteur ou exploitant du site concerné et le ou les propriétaires/usufructiers/emphytéoses/superficiaires de l'immeuble concerné fini qui :

- N'ont absolument pas, en raison de la situation de l'immeuble, la possibilité d'aménager une ou plusieurs places de parcage prescrites par le présent règlement.
- N'ont pas aménagé une ou plusieurs places de parcage prévues dans l'autorisation urbanistique de base, et ce nonobstant toute procédure en infraction.
- Ont donné à l'immeuble, en tout ou en partie, une affectation requérant un nombre de places de parcage supérieur à celui prévu à l'affectation figurant dans l'autorisation urbanistique de base.
- Ont changé l'affectation d'emplacements de parcage ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements existants cessent d'être utilisables.

Article 4.

Le montant de la taxe est fixé à 5.000 € (cinq mille euros) par emplacement de parcage manquant selon les normes suivantes :

1. Nouvelles constructions : une place de parcage et demi par unité de logement, profession libérale ou bureau.
2. Travaux de transformation d'un immeuble existant : une place et demi par unité de logement, profession libérale ou bureau supplémentaire au premier logement.

Le montant est fixé en fonction du nombre de places manquantes selon une taxe progressive tel que repris dans le tableau suivant :

| Nombre de places manquantes | Montant de la taxe / emplacement de parcage manquant |
|-----------------------------|--|
| 1 | 5.000 |
| 2 | 6.000 |
| 3 | 7.000 |
| 4 | 8.000 |
| 5 | 9.000 |
| 6 et plus | 10.000 |

En cas de manque partiel, l'arrondi est effectué vers le haut.

Article 5.

La taxe n'est due qu'une seule fois. Elle est payable au comptant et les travaux ne peuvent débiter tant que la taxe n'a pas été acquittée.

Article 6.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7.

La présente délibération sera transmise à la DG05 – Direction du Brabant wallon – Chaussée des Collines, 52 à 1300 WAVRE et publiée aux valves communales et sur le site internet de la Ville.

Par le Conseil Communal:

Le Directeur général,
s/Jonathan PIRET

Le Bourgmestre f.f.,
s/ Jean-Luc MEURICE

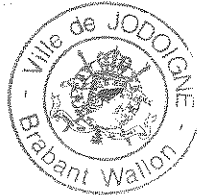
Pour extrait conforme :

Jodoigne, le 15 novembre 2018

Par Ordonnance :

Le Directeur général,

Jonathan PIRET



Le Bourgmestre f.f.

Jean-Luc MEURICE